

Arrêt

n° 167 004 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de titre de séjour », prise le 19 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 1er octobre 2015, elle introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié- citoyen de l'Union européenne et produit une carte d'identité italienne à l'appui. Elle est mise en possession d'une annexe 8 - carte B intitulée « attestation d'enregistrement».

1.3. Le 21 octobre 2015, la partie requérante est interpellée par la police de Charleroi en raison d'un doute concernant l'authenticité de sa carte d'identité italienne. Elle se voit délivrer une décision de retrait de son attestation d'enregistrement prise le 19 octobre 2015 et motivée comme suit :

« En date du 01.10.2015, l'intéressé a introduit une annexe 19 en qualité de travailleur salarié. A l'appui de cette demande, il a fourni une carte d'identité italienne n° AV[XXXXXXX] délivrée à Napoli le

20.11.2014 et valable jusqu'au 01.02.2025. Il a été mis en possession d'une annexe 8 délivrée par Charleroi le même jour.

Or, selon le rapport n° [XXXXXX]/ITA/B/2015 du 05.10.2015 de la Police Fédérale – Direction Générale de la Police Judiciaire – DJF- ECOFIN, Office Central de Répression des Faux Documents, le support de la carte d'identité n° AV[XXXXXXX] correspond dans sa forme à une carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.

*Dès lors, selon le principe de droit « *fraus omnia corruptit* », il y a lieu de retirer à l'intéressé l'attestation d'enregistrement délivrée à Charleroi le 01-10-2015. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.4. Le même jour elle se voit délivrer, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 4 ans, toutes deux prises le 19 octobre 2015. Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt du 2 novembre 2015 n° 155 897.

2. Observations préalables.

Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir dans sa requête – et à l'inverse du raisonnement développé dans son recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt n° 155 897 du 2 novembre 2015 - que « [...] La décision entreprise ne juge pas utile d'indiquer sur quelle base légale elle a été prise. Il s'agit d'un retrait de titre de séjour – citoyen de l'Union, retrait motivé par une fraude. Ce manquement ne nous permet dès lors pas d'identifier clairement, ni les obligations de motivations, ni les conditions du recours.

Seul le motif de fraude ressort de la motivation de la décision. Le requérant en déduit que la décision entreprise résulte de l'application de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 [...].

A cet égard, le Conseil renvoie à l'ordonnance de non-admissibilité n°11.685 du 21 décembre 2015 du recours en cassation susvisé, par laquelle le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit : « [...] L'arrêt attaqué a décidé légalement que le requérant [la partie défenderesse, en l'espèce] a retiré, en vertu de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, l'attestation d'enregistrement de la partie adverse et qu'il a mis fin de la sorte au droit au séjour qu'il avait reconnu à la partie adverse [la partie requérante ici,]. La circonstance que la partie adverse aurait obtenu par fraude la reconnaissance de la qualité de citoyen de l'Union européenne et qu'elle n'aurait donc pas cette qualité, n'exclut pas l'application de cette disposition dès lors que l'attestation d'enregistrement retirée lui a été accordée en qualité de citoyen de l'Union européenne. En outre, l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 concerne précisément la situation invoquée par le requérant, à savoir la reconnaissance d'un droit au séjour en qualité de citoyen de l'Union européenne obtenue notamment par l'utilisation de documents faux ou falsifiés.

Le fait qu'une décision de retrait, comme celle prise en l'espèce, entre dans le champ d'application de l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 s'explique au demeurant parfaitement étant donné que la partie adverse conteste avoir commis une fraude et revendique sa qualité de citoyen de l'Union européenne, même si le requérant estime qu'elle ne l'a pas. Il se justifie dès lors que la partie adverse bénéficie de la protection prévue par cette disposition tant que le Conseil du contentieux n'a pas jugé que les prétentions de la partie adverse ne sont pas fondées et que le requérant a décidé légalement que la partie adverse a obtenu la qualité de citoyen de l'Union européenne par fraude.

Par ailleurs, les mots « mettre fin au droit de séjour », contenus dans l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 ne signifient nullement que le requérant mette fin à ce droit en abrogeant l'attestation d'enregistrement, soit en prenant un acte n'ayant d'effets juridiques que pour l'avenir. Si la reconnaissance de ce droit a été obtenue par fraude, il convient au contraire, pour garantir le respect de la légalité et de la sécurité juridique, d'effacer également pour le passé les effets illégaux produits par cette reconnaissance. Dès lors, il y a lieu de mettre fin au droit au séjour par le biais d'un retrait de l'attestation d'enregistrement sur la base l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980. »

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle invoque l'absence de base légale de la décision de retrait de l'attestation d'enregistrement du 19 octobre 2015 qui doit ainsi être envisagée comme une « décision mettant fin au droit refus de séjour» fondée sur l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...]des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 *septies*, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 31 et 35 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 41.2 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu et le respect des droits de la défense en tant que principes généraux du droit de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et du contradictoire ainsi que du principe *audi alterma partem*, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration dans ses composantes du devoir de prudence et de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation formelle. Elle estime que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et inadéquate car « elle ne comporte pas une ligne concernant sa vie privée et familiale en Belgique, ni la proportionnalité de l'atteinte portée à celle-ci ». Elle souligne, en outre n'avoit pas été préalablement entendue sur ce point et relève que la partie de la motivation de la décision portant que « *la carte d'identité n° AV[XXXXXXX] correspond dans sa forme à une carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.* » est contradictoire et difficilement compréhensible.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision entreprise alors que celle-ci affecte ses intérêts de manière défavorable et renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne reprise par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans sur cette thématique.

3.4. Dans une troisième branche, elle expose que la partie défenderesse a retiré son séjour en application du principe « *fraus omnia corrumpit* » en se dispensant de tout examen de proportionnalité. Elle estime que pour être conforme au Droit de l'Union, l'application de l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'un examen de proportionnalité tel que prévu à l'article 31.3. de la Directive 2004/38/CE soit effectué.

Elle relève par ailleurs que l'obligation de procéder à un examen de proportionnalité découle de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et rappelle que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales de la Belgique.

Elle souligne que la décision entreprise ne tient aucunement compte des particularités de sa situation, de sa vie privée et familiale, de ses attaches et de son travail et rappelle posséder de nombreuses attaches familiales, sociales et affectives privilégiées étant donné qu'une grande partie de sa famille dont sa sœur et son beau-frère résident en Belgique. Elle précise disposer d'un cercle étendu d'amis, posséder un emploi et ajoute que « *cette vie privée, familiale et économique ne pourrait se poursuivre au Maroc dès lors qu'il en est resté éloigné depuis... années, qu'il n'y a plus d'attachments (hormis ses parents âgés de...) que ses attaches familiales, affectives et sociales résident et travaillent en Belgique et qu'il n'y possède aucune perspectives d'emploi* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'être restée en défaut de démontrer qu'elle avait effectué un examen de proportionnalité conforme à l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

S'agissant de l'invocation des dispositions issues de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle qu'elles ont fait l'objet d'une transposition dans l'ordre interne, dont la partie requérante ne prétend pas qu'elle serait inadéquate ou incomplète. Dès lors, elle n'est pas recevable à invoquer directement la violation des articles 31 et 35 dudit instrument (C.E., n° 117.877 du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217.890 du 10 février 2012 ; C.E., n° 220.883 du 4 octobre 2012 ; C.E., n° 222.940 du 21 mars 2013).

S'agissant de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, également visé au moyen, il convient de souligner que l'acte attaqué résulte d'une procédure purement administrative et non juridictionnelle et que la partie défenderesse ne se prononce dès lors nullement sur la culpabilité de la partie requérante mais agit dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, les règles contenues dans ces dispositions et principes ne sont pas applicables à la cause.

4.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.* ».

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.1. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour en qualité de travailleur salarié citoyen de l'Union européenne. Toutefois, il est apparu que la carte d'identité italienne présentée par la partie requérante est un faux document. Dès lors, la partie défenderesse a estimé qu'il convenait de retirer le titre de séjour de la partie requérante dans la mesure où cette dernière avait utilisé des moyens frauduleux afin d'obtenir son titre de séjour.

Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante n'apporte aucun élément afin de prouver sa nationalité italienne à l'appui de sa requête ni ne conteste nullement, aux termes de celle-ci ou à l'audience, l'emploi de moyens frauduleux afin d'obtenir un titre de séjour. Or, il apparaît que cet élément constitue le fondement principal de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, qu'à défaut de contestation sur ce point, la partie requérante est censée avoir acquiescé à la fraude fondant la décision attaquée et ne démontre donc pas un intérêt au moyen visant à l'annulation de celle-ci.

4.3.2. Par ailleurs, la seule affirmation non autrement étayée du caractère contradictoire ou peu compréhensible de la motivation de la décision entrepose relative au caractère frauduleux du document

d'identité présenté ne saurait être suivie, les termes de la décision étant clairs et se vérifiant à la lecture dossier administratif (rapport administratif de contrôle dressé par la police de Charleroi le 21 octobre 2015 et courrier de la partie défenderesse au Bourgmestre de Charleroi du 19/10/2015).

4.3.3.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et privée dans le cadre de la décision attaquée, force est de constater qu'elle s'est abstenu de faire valoir de tels éléments dans le cadre d'une procédure ad hoc et ainsi d'en informer la partie défenderesse. Il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

4.3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante qui se borne à invoquer qu'elle a développé une vie familiale en Belgique et à joindre à sa requête des attestations de sa sœur, de son beau-frère ou de ses cousins, n'établit pas le lien de dépendance qui l'unirait à ces personnes. Le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, la partie requérante n'apporte aucune information à cet égard de sorte que cette dernière n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante se contente d'alléguer occuper un emploi et disposer d'une vie sociale et joint des lettres de témoignage à sa requête pour appuyer ses dires. Le Conseil observe toutefois que de tels éléments ne sauraient suffire à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante n'établit nullement avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

4.3.3.2.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.3.3.3. La partie requérante invoque ne pas avoir été entendue avant la prise de la décision querellée et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de sa vie familiale et privée et de l'absence de lien avec son pays d'origine.

A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or, en l'espèce, au vu du constat posé aux points 4.3.3.2.1. à 4.3.3.2.3. du présent arrêt, le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée.

Il s'ensuit que le moyen en ce qu'il vise la violation du droit d'être entendu n'est pas fondé.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICT